



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

27 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6511 du  
encadrant un plan d'actions, avec échéance, pour la réalisation d'aménagements de  
filtration en sortie de la chaudière biomasse, sur le site exploité par la SAS THÉBAULT  
JEAN, 47 rue des Fontenelles, BP 10, à MAGNÉ (79460)**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 relatif à la régularisation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués, sur la commune de Magné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 consécutif à la construction de deux bâtiments de stockage de placages, à la mise à jour de la situation administrative et des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS THEBAULT JEAN, pour son site exploité 47, rue des Fontenelles, BP 10, 79460 Magné ;
- Vu** les rapports de mesures des rejets atmosphériques du 3 décembre 2020 et du 15 décembre 2022, réalisés par l'APAVE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007202013/2023/208 du 26 juin 2023, consécutif à la visite d'inspection du site Thébault JEAN à Magné, du 30 mai 2023 ;

**Vu** le courriel du 15 septembre 2023, consécutif à la réunion d'échange (DREAL/Exploitant) qui s'est déroulée le 11 septembre 2023, dans lequel la Direction de la SAS THEBAULT Jean s'engage à proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières de l'usine THEBAULT JEAN de Magné ;

**Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, du 20 décembre 2023, proposant à Madame la Préfète des Deux Sèvres une échéance au 31 décembre 2025, pour installer un équipement de filtration adapté en sortie de la chaudière biomasse de l'usine ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis à la SAS THEBAULT JEAN, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 23 février 2024, informant ne pas avoir de remarque à formuler ;

**Considérant** les nuisances occasionnées au voisinage par la SAS THEBAULT JEAN sur son site de Magné (rejets de poussières) ;

**Considérant** que les rapports de mesures des rejets atmosphériques, de décembre 2020 et décembre 2022 font apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, à l'été 2023 ;

**Considérant** le non-respect, par la SAS THEBAULT JEAN, des prescriptions de l'article 1er (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 (actualisant les VLE (Valeur Limite d'Émission) en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;

**Considérant** que la mise en place d'un équipement de filtration en sortie de la chaudière biomasse vise à atteindre la conformité réglementaire des rejets de poussières, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PLAN D’ACTIONS**

La SAS THEBAULT JEAN, située 47, rue des Fontenelles, 79460 Magné, réalise, à l’échéance du **31 octobre 2025** :

- la mise en place d’un équipement de filtration adapté, en sortie de la chaudière biomasse de l’usine, visant à atteindre la conformité réglementaire des Valeurs Limites d’Émissions (VLE) des rejets de poussières, en application des dispositions de l’arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 ;
- une campagne de mesures des rejets atmosphériques, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis, dès réception, à l’inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de la mise en service de l'équipement de filtration, l'exploitant met en place toutes mesures compensatoires visant à réduire fortement les valeurs limites d'émissions de ses rejets en poussières totales.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION**

Dans le cas où l’obligation prévue à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l’intermédiaire de l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

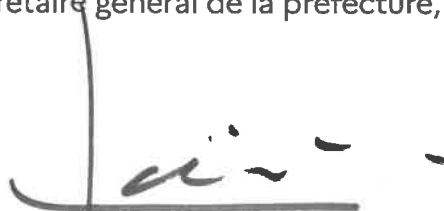
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAGNÉ et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), le maire de MAGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS THEBAULT JEAN.

Niort le, **27 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER